



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune d'ORX (Landes)

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le Syndicat EMMA, représenté par M. Betbeder Francis en date du 29/06/2026,

VU la permission de voirie n° 2026-T-Orx-4105 délivrée par la Communauté de Commune MACS en date du 22/06/2026,

Considérant qu'en raison des travaux de branchement en eau potable du 83 route des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce tronçon de voie communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13/07/2026 pour une durée de 60 jours calendaires, la circulation sera réglementée au niveau du 83 route des Pyrénées, afin de permettre les travaux de branchement en eau potable.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation sera mise en place par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin des travaux, concrétisées par la levée de la signalisation,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le syndicat EMMA.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon de voie concernée ainsi qu'à la Mairie d'ORX.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Maire de la commune d'ORX
Le Syndicat EMMA

Pour information :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune MACS,

Fait à ORX,

Le 29/06/2026

Le Maire d'ORX,
M. Bertrand DESCLAUX

